PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ASBESTOS

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville d'Asbestos tenue ce **5e jour du mois de mars 2018,** à la Salle du Conseil, à compter de 19 h 30. Sont présents :

- monsieur le maire Hugues Grimard
- monsieur Jean-Philippe Bachand, conseiller au poste numéro 1
- monsieur Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
- monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5

Est absent :

- monsieur Pierre Benoit, conseiller

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- monsieur Georges-André Gagné, directeur général
- maître Marie-Christine Fraser, greffière

Il est donc procédé comme suit :

2018-051
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que rédigé.

Adoptée

2018-052
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018 tel que rédigé.

Adoptée

DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Un citoyen fait remarquer que l'hébergement hôtelier à Asbestos l'hiver est déficient.

Un citoyen mentionne que le chemin du Golf n'est pas très éclairé, ce chemin appartient au Manoir Jeffrey.

Un citoyen mentionne qu'au bout de la rue Dusseault que suite à des travaux de la Ville l'eau stagne et s'écoule lentement dans la rivière.

Une citoyenne félicite monsieur Savoie, directeur des Travaux publics, pour le service rapide lors d'un refoulement d'égout.

2018-053
SEMAINE DES POPOTES ROULANTES - CONTRIBUTION POUR DÉFRAYER LE COÛT DES REPAS

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la semaine des popotes roulantes, le Centre d'Action Bénévole des Sources demande à la Ville d'Asbestos de défrayer les coûts du repas des bénéficiaires lors d'une journée (environ 40 repas au montant de 6 $ chacun).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le Ville d'Asbestos accepte cette contribution spéciale en défrayant le coût des repas servis aux citoyens d'Asbestos cette journée-là. Ce montant étant pris à même les montants recueillis lors du tournoi de golf du maire.

Adoptée

2018-054
CONTRIBUTION AU CLUB OPTIMISTE D'ASBESTOS - SEMAINE DE L'APPRÉCIATION DE LA JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste désire tenir une semaine de l'appréciation de la jeunesse où des activités sont organisées afin de reconnaître l'effort des jeunes et leurs réalisations dans les arts, dans les sports et dans leurs études ainsi que pour leur travail dans la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette une aide financière de 250 $ au Club Optimiste d'Asbestos pour l'organisation d'activités dans le cadre de la Semaine de l'appréciation de la jeunesse qui se tiendra durant la semaine du 20 mars 2018. Ce montant étant pris à même les montants recueillis lors du tournoi de golf du maire.

Adoptée

2018-055
CLUB OPTIMISTE - DEMANDE D'UNE COMMANDITE POUR LA LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES

CONSIDÉRANT la demande du Club Optimiste d'Asbestos afin d'obtenir une aide financière sous forme de location de salle municipale pour la tenue d'activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette un montant de 175 $ représentant le montant payé pour deux locations (une location de 100 $ et une location de 75 $) de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies.

Adoptée

2018-056
ACTIVITÉ CABANE À SUCRE DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SOURCES

CONSIDÉRANT l'invitation du Centre d'Action Bénévole des Sources afin de participer à son repas-bénéfice CABane à sucre qui aura lieu le 11 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos fasse l'achat de 4 billets pour le repas CABane à sucre au coût de 25 $ chacun. Ce montant étant pris à même les montants recueillis lors du tournoi de golf du maire.

Adoptée

2018-057
CUISINE AMITIÉ - DEMANDE D'UNE COMMANDITE POUR LA LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES

CONSIDÉRANT la demande de la cuisine collective, Cuisine Amitié de la MRC des Sources, pour l'obtention d'une commandite sous forme de location de salle municipale gratuite pour la tenue de la conférence: Le *droit humain à l'alimentation saine* présentée par Me Lucie Lamarche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos offre à l'organisme Cuisine Amitié la location gratuite de la Salle-Notre-Dame-de-Toutes-Joies le 27 avril prochain à titre de commandite pour la conférence: *Le droit humain à l'alimentation saine.*

Adoptée

2018-058
BIÈRE ET BOUFFE AU PROFIT DU CAMP MUSICAL D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT l'invitation du Camp musical d'Asbestos afin de participer à leur activité de financement *Bière et Bouffe*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos fasse l'achat de 8 billets au coût de 60 $ pour l'activité de financement *Bière et Bouffe* au profit du Camp musical d'Asbestos, activité qui se tiendra le 14 avril 2018. Ce montant étant pris à même les montants recueillis lors du tournoi de golf du maire.

Adoptée

2018-059
ASSOCIATION DES RETRAITÉS D'ASBESTOS INC. : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE SALLE DE TISSAGE

CONSIDÉRANT la demande de l'Association des retraités d'Asbestos inc. pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre d'un projet pour une salle de tissage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette un montant de 350 $ à l'Association des retraités d'Asbestos inc. afin de réaliser leur projet de salle de tissage. Ce montant étant pris à même les montants recueillis lors du tournoi de golf du maire.

Adoptée

2018-060
CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT la politique Municipalité amie des aînés adoptée par la Ville d'Asbestos en 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette politique impliquait deux actions du Centre d'Action Bénévoles des Sources soit la mise en place d'un service de menus travaux dans le volet maintien à domicile ainsi que la création d'une plate-forme de jumelage de bénévoles et d'organismes dans le volet participation citoyenne;

CONSIDÉRANT la demande du Centre d'Action Bénévole des Sources afin d'obtenir une aide financière pour mettre en œuvre ces actions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette un montant de 2 000 $ à titre d'aide financière afin d'aider le Centre d'Action Bénévole des Sources mettre en œuvre ces actions spécifiques de la politique Municipalité amie des aînés de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

2018-061
APPROBATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2018

Après études et vérifications de la liste des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois de février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits:

- Administration municipale	1 025 666,19 $
- Dépenses en immobilisations	-
Total du mois de février 2018:	1 025 666,19 $

Adoptée

2018-062
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-271 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'obligation pour les municipalités d'adopter suite à chaque élection un règlement établissant un Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus municipaux, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, avec dépôt du projet de règlement, a été donné préalablement par le conseiller Jean Roy à une séance ordinaire tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE D'ASBESTOS (RÉVISÉ)

ATTENDU QUE la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale* entrée en vigueur le 2 décembre 2010 impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE des formalités prévues à la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale* doivent été respectées;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus municipaux doit être révisé et adopté à nouveau suite à la tenue d'une élection municipale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné préalablement par le conseiller Jean Roy à une séance ordinaire tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-271

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE D'ASBESTOS (RÉVISÉ)

ARTICLE 1- TITRE

Le titre du présent règlement est : **Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville d'Asbestos**.

ARTICLE 2– DÉFINITIONS

2.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **avantage** » désigne toute forme de cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

2. Le terme « **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos.

3. Le mot « **employé** » désigne tout officier ou salarié à l'emploi de la Ville.

4. L'expression « **employé de niveau cadre** » désigne tout employé non syndiqué de la Ville d'Asbestos à un niveau quelconque de l'administration de la Ville.

5. L'expression « **entité liée** » désigne toute société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil ou un employé de la Ville.

6. L'expression « **intérêt personnel** » désigne l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

7. L'expression « **membre de la famille immédiate** » désigne le conjoint au sens de la *Loi sur les Normes de travail* ainsi que les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leur conjoint.

8. L'expression « **membre du Conseil** » désigne le maire et les conseillers municipaux de la Ville d'Asbestos.

9. Le terme « **Municipalité** » désigne la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 3- PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions avec honneur et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité ou des organismes municipaux auxquels ils sont associés.

Ils doivent s'engager à adopter un comportement éthique, équitable et prudent à l'égard de leurs décisions et responsabilités afin d'accorder une primauté constante à l'intérêt et au mieux-être de la communauté asbestrienne.

Ils doivent de plus être loyaux et porter allégeance à l'autorité constituée, remplir les devoirs de leurs charges respectives dans le plein respect de l'intérêt public en agissant avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi ainsi qu'avec le code d'éthique et de déontologie de la Ville.

3.2 Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les membres du Conseil :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession ;
b) d'exploiter une entreprise ;
c) d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif ;
d) d'être un associé au sein d'une société de personnes.

3.3 Les membres du Conseil ne peuvent participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

3.4 Un membre du Conseil ne peut prendre des mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.

ARTICLE 4- QUALITÉ DU SERVICE AUX CITOYENS

4.1 Tous les membres du Conseil doivent adopter un comportement poli et courtois à l'endroit des autres membres du Conseil, des employés de la Ville d'Asbestos ainsi que des citoyens. Ceux-ci doivent être traités avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination. Les communications entre population, membres du Conseil et employés municipaux doivent être transparentes, franches, honnêtes, empreintes de politesse et respectueuses.

4.2 Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée. Cette obligation requiert que les intervenants traitent les dossiers dans un délai raisonnable, avec jugement, discernement et en respectant les règles techniques, administratives et professionnelles requises dans leur domaine respectif d'activités. Ceux-ci doivent disposer leurs services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs ainsi que les orientations de la Ville d'Asbestos.

4.3 Les membres du Conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville.

Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Ville.

ARTICLE 5– RELATIONS ENTRE LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS

5.1 Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux et contractuels :

- en déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés ;
- en référant les plaintes au secteur concerné ;
- en communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé directement au cadre supérieur de l'employé ;
- en respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique du processus décisionnel.

ARTICLE 6– RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION

6.1 Tous les intervenants municipaux doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville et de ses organismes municipaux.

ARTICLE 7– CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Pour les fins du présent code, il y a une situation de conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel d'un membre du Conseil, ou celui d'un membre de sa famille immédiate, pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher celui-ci d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt général de la communauté et de la Ville d'Asbestos.

7.2 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

7.3 Un membre du Conseil qui, lors de son élection ou en cours de mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'évènement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

7.4 Un membre du Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil, siéger comme membre du conseil d'administration d'un organisme municipal ou de tout autre organisme lorsqu'il agit à titre de représentant de la Municipalité.

7.5 Dans les soixante (60) jours qui suivent l'annonce de leur élection et tous les ans par la suite, les membres du Conseil doivent déposer une déclaration complète de leurs intérêts personnels.

ARTICLE 8- COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

8.1 Un membre du Conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la loi, en échange d'une prise de position sur un contrat, un règlement, une résolution ou toute question soumise ou devant être soumise au Conseil.

8.2 Les membres du Conseil doivent conserver à l'esprit que la volonté de la Ville est de prohiber la sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantages de quelque nature et de quelque provenance que ce soit.

8.3 Consciente que les membres du Conseil municipal œuvrent dans un contexte au sein duquel sont présentes certaines règles de courtoisie de même que certaines coutumes, la Ville considère toutefois qu'ils peuvent bénéficier, à ce titre, pour eux ou pour leurs proches, de cadeaux, ou d'invitations pourvu :

- Qu'ils soient modestes, soit d'une valeur de moins de 100 $. S'il s'agit de cadeaux matériels, ces derniers sont redistribués parmi tous les employés au moyen de tirages.

- Qu'ils soient conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage.

- Qu'ils ne proviennent pas d'une source anonyme.

- Que l'invitation répond à des impératifs d'ordre professionnel et qu'elle soit offerte dans le cadre d'évènements où la Ville doit être dûment représentée.

- Qu'ils ne soient pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.

- Qu'ils ne soient pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Ville ou d'un organisme municipal.

- Qu'ils ne remettent pas en question l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- Qu'ils fassent l'objet, dans les trente (30) jours de leur réception, d'une déclaration écrite par ce membre du Conseil auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

De plus, la présente règle ne s'applique pas lorsque :

- La marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou de l'un de leurs représentants officiels ;

- Si l'intervenant municipal fait remise de l'avantage reçu à la Ville ;
- S'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert.

ARTICLE 9- UTILISATION DES BIENS DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

9.1 Il est interdit à un membre du Conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux, l'équipement ou autres biens de la Municipalité ou d'un organisme municipal ou d'en permettre l'usage à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Municipalité.

9.2 Nonobstant l'article 9.1, un membre du Conseil municipal peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.

ARTICLE 10- ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

10.1 Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 11- UTILISATION DU NOM, DES MARQUES OU DU LOGO

11.1 Un membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

11.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

11.3 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 12- AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

12.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec la Municipalité, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci.

ARTICLE 13- ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE ET D'ÉVALUATION

13.1 Un conseiller municipal ne peut participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate.

Lors de la votation de l'embauche d'un membre de la famille immédiate de l'un des membres du Conseil, celui-ci devra se retirer de la séance.

ARTICLE 14- DEVOIR DE LOYAUTÉ ET DE DISCRÉTION

14.1 Un conseiller municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

14.2 Un conseiller municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

14.3 Un conseiller municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi désigne le maire comme la seule personne responsable possédant l'autorité pour décider du caractère nominatif d'une information.

14.4 Un conseiller municipal ne peut, sans l'autorisation du Conseil, transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.

14.5 Un conseiller municipal doit s'abstenir d'émettre publiquement des opinions ou de remettre en question les décisions du Conseil municipal ou de la direction et ainsi remettre en question l'intégrité de l'ensemble de l'organisme municipal.

14.6 Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 16 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 15- L'APRÈS-MANDAT

15.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :

- D'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu, personnellement, des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité ;

- D'intervenir pour le compte ou au nom d'une autre personne ou d'une entité avec laquelle il a eu, personnellement, des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat ;

- De donner à ses clients, au moyen de renseignements qui ne sont pas accessibles au public, des conseils touchant les programmes ou les politiques de la Municipalité et l'organisme municipal pour lequel il travaillait ou avec lequel il entretenait d'importants rapports directs.

ARTICLE 16– MÉCANISMES DE CONTRÔLE

16.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande;

2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
   - de tout profit retiré en contravention du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 3.1;

4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour que prend fin son mandat;

   Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la municipalité, d'un autre organisme de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 17– INTERPRÉTATION

17.1 Le code s'applique intégralement lorsqu'un membre du Conseil siège au conseil d'administration d'un organisme à titre de représentant de la Ville d'Asbestos ou comme représentant auprès d'un autre groupement ou organisme dont une partie du financement est assurée par la Ville, sous forme de service ou autrement.

17.2 L'incompatibilité de ce code d'éthique et de déontologie avec un élément quelconque d'un code de déontologie professionnelle ou de la loi qui le crée est résolue en faveur du dernier.

ARTICLE 18 – ABROGATION DES VERSIONS ANTÉRIEURES

Le règlement 2014-212 établissant le Code d'éthique et déontologie à l'intention des élus de la Ville d'Asbestos (Révisé) ainsi que ces modifications sont abrogées pour toutes fins que de droit.

ARTICLE 18– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté

Adoptée

2018-063

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-272 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 962 900 $ ET UN EMPRUNT DE 1 962 900 $ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES MANVILLE OUEST ET DOYON

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2018-272 décrétant une dépense de 1 962 900 $ et un emprunt de 1 962 900 $ pour l'exécution de travaux de réfection des rues Manville Ouest et Doyon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-272

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 962 900 $
ET UN EMPRUNT DE 1 962 900 $ POUR L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES MANVILLE OUEST ET DOYON

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire procéder à l'exécution de travaux pour la réfection des rues Manville Ouest et Doyon ;

ATTENDU que l'article 556 de la Loi sur les cités et villes permet aux municipalités de ne pas soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter pour différents types de travaux si deux conditions sont réunies ;

ATTENDU que les travaux de réfection des rues Manville Ouest et Doyon concernent la voirie et le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville d'Asbestos ;

ATTENDU que le Conseil municipal a présenté une demande d'aide financière au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)- Renouvellement de conduites;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 février 2018;

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à effectuer les travaux de réfection des rues Manville Ouest et Doyon pour un montant de 1 962 900 $ selon l'estimation préparée par la firme CIMA + en date du 5 février 2018, incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à dépenser une somme de 1 962 900 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à emprunter un montant de 1 962 900 $ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Annexe A

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
A	**Rue Manville Ouest**				
A.1	**Organisation de chantier**				
A.1.1	Organisation générale de chantier	forfait	1	25 000,00 $	25 000,00 $
A.1.2	Maintien de la circulation et signalisation durant les travaux	forfait	1	3 000,00 $	3 000,00 $
A.1.3	Panneau d'annonce des travaux	unité	1	1 000,00 $	1 000,00 $
A.1.4	Gestion de la santé et sécurité au travail	forfait	1	3 000,00 $	3 000,00 $
	Sous-total - A.1 Organisation de chantier				32 000,00 $
A.2	**Aqueduc**				
A.2.1	Réseau d'alimentation temporaire avec protection incendie	forfait	1	20 000,00 $	20 000,00 $
A.2.2	Conduites d'eau potable et vannes existantes à enlever ou abandonner incluant bouchon	forfait	1	2 000,00 $	2 000,00 $
A.2.3	Raccordement à l'existant	unité	4	2 100,00 $	8 400,00 $
A.2.4	Conduite d'eau potable				
A.2.4.1	- 150 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-18)	m	208	150,00 $	31 200,00 $
A.2.5	Vanne et boîte de vanne				
A.2.5.1	- 150 mmØ	unité	5	1 500,00 $	7 500,00 $
A.2.6	Poteau incendie	unité	3	7 450,00 $	22 350,00 $
A.2.7	Branchement de service 25 mm	unité	12	1 000,00 $	12 000,00 $
A.2.8	Montant prévisionnel pour fouille exploratrice	forfait	1	500,00 $	500,00 $
A.2.9	Provision pour isolant HI-60, (50 mm d'épaisseur)	m²	60	30,00 $	1 800,00 $
A.2.10	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	m	208	8,00 $	1 664,00 $
	Sous-total - A.2 Aqueduc				107 414,00 $
A.3	**Égout Sanitaire**				
A.3.1	Conduites existantes et regards à enlever ou boucher	forfait	1	2 000,00 $	2 000,00 $
A.3.2	Maintien des services existants opérationnels durant les travaux	forfait	1	2 000,00 $	2 000,00 $
A.3.3	Raccordement à l'existant	unité	4	2 000,00 $	8 000,00 $
A.3.4	Conduite d'égout				
A.3.4.1	- 200 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35)	m	29	140,00 $	4 060,00 $
A.3.4.2	- 250 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35)	m	145	160,00 $	23 200,00 $
A.3.5	Regard préfabriqué en béton armé				
A.3.5.1	- 900 mmØ	unité	5	4 500,00 $	22 500,00 $
A.3.6	Branchement de service 135 mm	unité	12	900,00 $	10 800,00 $
A.3.7	Montant prévisionnel pour fouille exploratrice	unité	3	500,00 $	1 500,00 $
A.3.8	Nettoyage, inspection, essais et vérifications				
A.3.8.1	- 2017 (réception provisoire)	m	174	10,00 $	1 740,00 $
A.3.8.2	- 2018 (réception définitive)	m	174	10,00 $	1 740,00 $
	Sous-total - A.3 Égout sanitaire				77 540,00 $

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
A.4	**Égout pluvial**				
A.4.1	Conduites existantes, regards et puisards à enlever ou boucher	forfait	1	500,00 $	500,00 $
A.4.2	Raccordement à l'existant	unité	1	2 000,00 $	2 000,00 $
A.4.3	Conduite d'égout				
A.4.3.1	- 300 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35) ou (PEHD, R320)	m	69	185,00 $	12 765,00 $
A.4.3.2	- 375 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35) ou (PEHD, R320)	m	85	195,00 $	16 575,00 $
A.4.4	Regard préfabriqué en béton armé				
A.4.4.1	- 900 mm de diamètre	unité	2	4 500,00 $	9 000,00 $
A.4.5	Branchement de service 150mm	unité	12	800,00 $	9 600,00 $
A.4.6	Drain de rive de la chaussée, 150 mmØ incluant branchement au puisard	m	371	30,00 $	11 130,00 $
A.4.7	Puisard préfabriqué en béton armée, 600 mm de diamètre	unité	8	2 400,00 $	19 200,00 $
A.4.8	Nettoyage, inspection, essais et vérifications				
A.4.8.1	- 2017 (réception provisoire)	m	154	8,00 $	1 232,00 $
A.4.8.2	- 2018 (réception définitive)	m	154	8,00 $	1 232,00 $
	Sous-total - A.4 Égout pluvial				83 234,00 $
A.5	**Excavation de matériaux 1re classe**				
A.5.1	Provision pour excavation de 1re classe en tranchée principale	m	100	150,00 $	15 000,00 $
A.5.2	Provision pour excavation de 1re classe en tranchée secondaire	m	50	75,00 $	3 750,00 $
	Sous-total - A.5 Excavation de matériaux 1re classe				18 750,00 $

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
A.6	**Voirie**				
A.6.1	Enlèvement du pavage existant et disposition (incluant trait de scie)	m²	2773	2,00 $	5 546,00 $
A.6.2	Enlèvement des trottoirs en béton et pavage existants et disposition (incluant trait de scie)	m	216	10,00 $	2 160,00 $
A.6.3	Terrassement et préparation de l'infrastructure	m²	2017	10,00 $	20 170,00 $
A.6.4	Membrane géotextile de type 2 (quantité provisoire)	m²	500	3,00 $	1 500,00 $
A.6.5	Sous-fondation MG 112	m²	2017	13,00 $	26 221,00 $
A.6.6	Fondation supérieure MG 20	m²	2017	15,00 $	30 255,00 $
A.6.7	Revêtement en enrobé bitumineux				
A.6.7.1	- Couche de base, ESG-14, PG 58-34	m²	2017	20,00 $	40 340,00 $
A.6.7.2	- Couche de surface, ESG-10, PG 58-34	m²	2017	15,00 $	30 255,00 $
A.6.8	Planage à froid aux raccordements du pavage existant	forfait	1	1 500,00 $	1 500,00 $
A.6.9	Bordure de béton	m	336	50,00 $	16 800,00 $
	Sous-total - A.6 Voirie et terrassement				174 747,00 $
A.7	**Réfection des lieux et divers**				
A.7.1	Entrée de cours pavées (EC-10) incluant préparation infra	m²	180	55,00 $	9 900,00 $
A.7.2	Entrée de cours gravelées incluant préparation infra	m²	90	25,00 $	2 250,00 $
A.7.3	Gazon en plaques incluant terre végétale	m²	830	12,00 $	9 960,00 $
A.7.4	Trottoir d'entrée en béton de ciment	m²	15	150,00 $	2 250,00 $
A.7.5	Panneaux de signalisation existants à replacer	forfait	1	1 000,00 $	1 000,00 $
A.7.6	Réfection du site des travaux, nettoyage et mise en ordre	forfait	1	2 500,00 $	2 500,00 $
A.7.7	Marquage de chaussée	forfait	1	500,00 $	500,00 $
	Sous-total - A.7 Réfection des lieux et divers				28 360,00 $
				MONTANT TOTAL - SECTION A (AVANT TAXES)	**522 045,00 $**

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
B	**Rue Doyon**				
B.1	**Organisation de chantier**				
B.1.1	Organisation générale de chantier	forfait	1	65 000,00 $	65 000,00 $
B.1.2	Maintien de la circulation et signalisation durant les travaux	forfait	1	7 000,00 $	7 000,00 $
B.1.3	Panneau d'annonce des travaux	unité	1	1 000,00 $	1 000,00 $
B.1.4	Gestion de la santé et sécurité au travail	forfait	1	6 000,00 $	6 000,00 $
	Sous-total - B.1 Organisation de chantier				79 000,00 $
B.2	**Aqueduc**				
B.2.1	Réseau d'alimentation temporaire avec protection incendie	forfait	1	40 000,00 $	40 000,00 $
B.2.2	Conduites d'eau potable et vannes existantes à enlever ou abandonner incluant bouchon	forfait	1	3 000,00 $	3 000,00 $
B.2.3	Raccordement à l'existant	unité	3	2 100,00 $	6 300,00 $
B.2.4	Conduite d'eau potable				
B.2.4.1	- 150 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-18)	m	370	150,00 $	55 500,00 $
B.2.4.2	- 200 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-18)	m	17	170,00 $	2 890,00 $
B.2.5	Vanne et boite de vanne				
B.2.5.1	- 150 mmØ	unité	12	1 500,00 $	18 000,00 $
B.2.5.2	- 200 mmØ	unité	4	2 200,00 $	8 800,00 $
B.2.6	Poteau incendie	unité	4	7 450,00 $	29 800,00 $
B.2.7	Branchement de service 25 mm	unité	16	1 000,00 $	16 000,00 $
B.2.8	Montant prévisionnel pour fouille exploratrice	forfait	1	500,00 $	500,00 $
B.2.9	Provision pour isolant HI-60, (50 mm d'épaisseur)	m²	60	30,00 $	1 800,00 $
B.2.10	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	m	387	8,00 $	3 096,00 $
	Sous-total - B.2 Aqueduc				185 686,00 $
B.3	**Égout Sanitaire**				
B.3.1	Conduites existantes et regards à enlever ou boucher	forfait	1	3 000,00 $	3 000,00 $
B.3.2	Maintien des services existants opérationnels durant les travaux	forfait	1	4 000,00 $	4 000,00 $
B.3.3	Raccordement à l'existant	unité	3	2 000,00 $	6 000,00 $
B.3.4	Conduite d'égout				
B.3.4.1	- 250 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35)	m	211	160,00 $	33 760,00 $
B.3.4.2	- 300 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35)	m	118	180,00 $	21 240,00 $
B.3.5	Regard préfabriqué en béton armé				
B.3.5.1	- 900 mmØ	unité	6	4 500,00 $	27 000,00 $
B.3.6	Branchement de service 135 mm	unité	16	900,00 $	14 400,00 $
B.3.7	Montant prévisionnel pour fouille exploratrice	unité	2	500,00 $	1 000,00 $
B.3.8	Nettoyage, inspection, essais et vérifications				
B.3.8.1	- 2017 (réception provisoire)	m	329	10,00 $	3 290,00 $
B.3.8.2	- 2018 (réception définitive)	m	329	10,00 $	3 290,00 $
	Sous-total - B.3 Égout sanitaire				116 980,00 $

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
B.4	**Égout pluvial**				
B.4.1	Conduites existantes, regards et puisards à enlever ou boucher	forfait	1	500,00 $	500,00 $
B.4.2	Conduite d'égout				
B.4.2.1	- 300 mm de diamètre et accessoires (PVC, DR-35) ou (PEHD, R320)	m	53	185,00 $	9 805,00 $
B.4.2.2	- 450 mm de diamètre et accessoires (TBA, CL IV) ou (PEHD, R320)	m	107	200,00 $	21 400,00 $
B.4.2.3	- 525 mm de diamètre et accessoires (TBA, CL IV)	m	14	250,00 $	3 500,00 $
B.4.2.4	- 600 mm de diamètre et accessoires (TBA, CL IV)	m	118	250,00 $	29 500,00 $
B.4.2.5	- 750 mm de diamètre et accessoires (TBA, CL IV)	m	27	325,00 $	8 775,00 $
B.4.3	Regard préfabriqué en béton armé				
B.4.3.1	- 900 mm de diamètre	unité	1	4 500,00 $	4 500,00 $
B.4.3.2	- 1200 mm de diamètre	unité	3	5 000,00 $	15 000,00 $
B.4.3.3	- 1500 mm de diamètre	unité	1	6 000,00 $	6 000,00 $
B.4.4	Branchement de service 150mm	unité	16	800,00 $	12 800,00 $
B.4.5	Drain de rive de la chaussée, 150 mmØ incluant branchement au puisard	m	643	30,00 $	19 290,00 $
B.4.6	Puisard préfabriqué en béton armée, 600 mm de diamètre	unité	18	2 400,00 $	43 200,00 $
B.4.7	Nettoyage, inspection, essais et vérifications				
B.4.7.1	- 2017 (réception provisoire)	m	319	8,00 $	2 552,00 $
B.4.7.2	- 2018 (réception définitive)	m	319	8,00 $	2 552,00 $
	Sous-total - B.4 Égout pluvial				179 374,00 $
B.5	**Excavation de matériaux 1re classe**				
B.5.1	Provision pour excavation de 1re classe en tranchée principale	m	100	150,00 $	15 000,00 $
B.5.2	Provision pour excavation de 1re classe en tranchée secondaire	m	50	75,00 $	3 750,00 $
	Sous-total - B.5 Excavation de matériaux 1re classe				18 750,00 $

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
B.6	**Voirie**				
B.6.1	Enlèvement du pavage existant et disposition (incluant trait de scie)	m²	4043	2,00 $	8 086,00 $
B.6.2	Enlèvement des trottoirs en béton et pavage existants et disposition (incluant trait de scie)	m	249	10,00 $	2 490,00 $
B.6.3	Terrassement et préparation de l'infrastructure	m²	3507	10,00 $	35 070,00 $
B.6.4	Membrane géotextile de type 2 (quantité provisoire)	m²	500	3,00 $	1 500,00 $
B.6.5	Sous-fondation MG 112	m²	3507	13,00 $	45 591,00 $
B.6.6	Fondation supérieure MG 20	m²	3507	15,00 $	52 605,00 $
B.6.7	Revêtement en enrobé bitumineux				
B.6.7.1	- Couche de base, ESG-14, PG 58-34	m²	3507	20,00 $	70 140,00 $
B.6.7.2	- Couche de surface, ESG-10, PG 58-34	m²	3507	15,00 $	52 605,00 $
B.6.8	Planage à froid aux raccordements du pavage existant	forfait	1	1 500,00 $	1 500,00 $
B.6.9	Bordure de béton	m	683	50,00 $	34 150,00 $
	Sous-total - B.6 Voirie et terrassement				303 737,00 $
B.7	**Réfection des lieux et divers**				
B.7.1	Entrée de cours pavées (EC-10) incluant préparation infra	m²	235	55,00 $	12 925,00 $
B.7.2	Entrée de cours gravelées incluant préparation infra	m²	90	25,00 $	2 250,00 $
B.7.3	Gazon en plaques incluant terre végétale	m²	1020	12,00 $	12 240,00 $
B.7.4	Trottoir d'entrée en béton de ciment	m²	30	150,00 $	4 500,00 $
B.7.5	Panneaux de signalisation existants à replacer	forfait	1	1 000,00 $	1 000,00 $
B.7.6	Réfection du site des travaux, nettoyage et mise en ordre	forfait	1	4 000,00 $	4 000,00 $
B.7.7	Marquage de chaussée	forfait	1	1 000,00 $	1 000,00 $
	Sous-total - B.7 Réfection des lieux et divers				37 915,00 $
				MONTANT TOTAL - SECTION B (AVANT TAXES)	**921 442,00 $**

ASBESTOS
Pour y vivre pleinement

ESTIMATION DE PRIX

Article	Description	Unité de mesure	Quantité (a)	Prix unitaire (b)	Montant avant taxes (c = a x b)
	Résumé du bordereau				
	A. Rue Manville Ouest				522 045,00 $
	B. Rue Doyon				921 442,00 $
	Sous-total, articles A à B				**1 443 487,00 $**
	Imprévus (10%)				144 348,70 $
	Honoraires professionnels (10%)				144 348,70 $
	Sous-total				**1 732 184,40 $**
	TPS (5%)				86 609,22 $
	TVQ (9,975%)				172 785,39 $
	Total :				**1 991 579,01 $**
	Taxes nettes				
	Total :				1 991 579,01 $
	Crédit TPS (5%)				(86 609,22) $
	Crédit 50% TVQ (9,975%)				(86 392,70) $
	Total - taxes nettes				**1 818 577,10 $**
	Frais de financement 10%				144 348,70 $
	Grand Total :				**1 962 925,80 $**

Préparé et vérifié par :

Patrick Deblois, ing.
N° O.I.Q. : 5013794

Adoptée

2018-064

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-273 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 575 400 $ ET UN EMPRUNT DE 2 575 400 $ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BOULEVARD SIMONEAU

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2018-273 décrétant une dépense de 2 575 400 $ et un emprunt de 2 575 400 $ pour des travaux de réfection du boulevard Simoneau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-273
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 575 400 $
ET UN EMPRUNT DE 2 575 400 $ POUR L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BOULEVARD SIMONEAU

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire procéder à l'exécution de travaux de réfection du boulevard Simoneau ;

ATTENDU que l'article 556 de la Loi sur les cités et villes permet aux municipalités de ne pas soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter pour différents types de travaux si deux conditions sont réunies ;

ATTENDU que les travaux de réfection du boulevard Simoneau concernent la voirie et le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville d'Asbestos ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 février 2018;

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à effectuer les travaux de réfection du boulevard Simoneau pour un montant de 2 575 400 $ selon l'estimation préparée par la firme l'ingénieur WSP en date du 16 novembre 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à dépenser une somme de 2 575 400 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à emprunter un montant de 2 575 400 $ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE - BOULEVARD SIMONEAU - ASBESTOS

RÉSUMÉ

Dossier : 161-16018-00 | Estimation d'avant-projet option 2| 2017-11-09

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	Total
Démolition	6 310 $	7 025 $	4 710 $	6 640 $	24 685 $
Conduite d'eau potable	910 $	805 $	770 $	690 $	3 175 $
Égout sanitaire	8 495 $	7 485 $	5 920 $	79 730 $	101 630 $
Égout pluvial et drainage	25 675 $	9 775 $	23 930 $	62 211 $	121 591 $
Travaux de voirie	270 672 $	306 385 $	255 958 $	258 568 $	1 091 583 $
Travaux connexes	70 963 $	71 711 $	74 274 $	62 101 $	279 049 $
Éclairage	89 514 $	90 607 $	56 085 $	36 000 $	272 206 $
Sous-total	**472 539 $**	**493 793 $**	**421 647 $**	**505 939 $**	**1 893 918 $**
Imprévus (10%)	47 254 $	49 379 $	42 165 $	50 594 $	189 392 $
Honoraires professionnelles (10%)	47 254 $	49 379 $	42 165 $	50 594 $	189 392 $
Sous-total	**567 047 $**	**592 552 $**	**505 976 $**	**607 127 $**	**2 272 702 $**
Taxes nettes (50% de la TVQ)	28 281 $	29 554 $	25 236 $	30 280 $	113 351 $
Sous-total	**595 329 $**	**622 105 $**	**531 212 $**	**637 407 $**	**2 386 053 $**
Frais de financement (10%)	47 254 $	49 379 $	42 165 $	50 594 $	189 392 $
Total	**642 583 $**	**671 485 $**	**573 376 $**	**688 001 $**	**2 575 445 $**
				GRAND TOTAL	**2 575 445 $**

Préparé par: Charles Peach, ing. jr

Vérifié par : Simon Haule, ing.

Date : 2017-11-16

Adoptée

2018-065

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-274 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'INCITATIFS FISCAUX FAVORISANT L'IMPLANTATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DANS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2018-274 décrétant un programme d'incitatifs fiscaux favorisant l'implantation et le développement d'entreprises dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-274

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-234 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'INCITATIFS FISCAUX FAVORISANT L'IMPLANTATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 par le conseiller Pierre Benoit;

ATTENDU QU'une stratégie de diversification a été adoptée pour le territoire de la MRC des Sources et de la Ville d'Asbestos pour le développement industriel de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU les dispositions prévues par les articles 92.1 et les suivants de la Loi sur les Compétences municipales.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE D'ASBESTOS ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-274

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-234 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'INCITATIFS FISCAUX FAVORISANT L'IMPLANTATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DANS LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1.- MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2015-234

Que le règlement 2015-234 soit modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 2.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3.- TERRITOIRE D'APPLICATION

La Ville d'Asbestos adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement industriel et de commerces et services dans toute partie de son territoire zoné « industriel ou commercial » où l'implantation, la relocalisation, ou l'agrandissement des immeubles admissibles au programme est autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4.- DÉLAIS IMPARTIS

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes et pour être déclaré admissible à recevoir une aide, au plus tard le 31 décembre 2019, une entreprise doit avoir transmis une demande au directeur général de la Ville d'Asbestos conformément aux articles du présent règlement.

ARTICLE 5.- CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 5 à l'égard d'une nouvelle construction. Le crédit de taxes est offert uniquement pour l'augmentation du montant payable à, l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières et d'infrastructures, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction d'un nouveau bâtiment.

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 5 à l'égard d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement. Le crédit de taxes est offert uniquement pour l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières et d'infrastructures, lorsque cette augmentation résulte de travaux de modification de l'immeuble existant.

ARTICLE 6.- ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les entreprises qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives
qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 92.2 de la Loi sur les Compétences municipales.

ARTICLE 7.- ACTIVITÉS NON-ADMISSIBLES

Une aide <u>ne peut pas être accordée</u> en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 5 est dans l'une des situations suivantes :

1. On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec.

2. Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 8.- VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu de l'article 92.2 de la Loi sur les Compétences municipales est limitée à cent mille dollars (100 000 $) par exercice financier.

ARTICLE 9.- CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide accordée à une entreprise déclarée admissible au programme qui possède un immeuble compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 5 du présent règlement, est applicable sur une période de quatre (4) ans et calculée selon l'augmentation de taxes foncières et sur les infrastructures pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble suite aux travaux complétés de la façon suivante :

- pour l'exercice financier suivant lequel la modification du rôle prend effet, la subvention correspond à cent pour cent (100 %) jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars (50 000 $) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux;

- pour le deuxième exercice financier, la subvention correspond à soixante-quinze pour cent (75 %) jusqu'à concurrence de quarante mille dollars (40 000 $) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux;

- pour le troisième exercice financier, la subvention correspond à cinquante pour cent (50 %) jusqu'à concurrence de trente mille dollars (30 000 $) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux;

- pour le quatrième exercice financier, la subvention correspond à vingt-cinq pour cent (25 %) jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 $) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux.

ARTICLE 10.- PRISE D'EFFET DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement débute à l’année fiscale suivant la date effective au certificat d’évaluation où le bâtiment est porté au rôle d’évaluation. À chaque année financière, la trésorière déposera au Conseil municipal une liste des crédits accordés au cours de l’exercice.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

ARTICLE 11.- PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au directeur général de la Ville d'Asbestos ou son représentant autorisé, qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

La demande doit contenir les informations suivantes :

1) Le nom, prénom, adresse domiciliaire complète, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;

2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale, le site Internet ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;

3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, ou l'agrandissement s'effectuera;

4) La nature des activités que le requérant entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;

5) Le montant de l'investissement, le nombre d'emplois créés en y précisant le nombre par catégorie d'emplois (ex : cadres, employés manuels, cols blancs...);

6) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;

7) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et le plan d'affaires du projet;

8) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;

9) Un certificat de conformité de la municipalité, de tout ministère ou de tout organisme concerné établissant que le projet est conforme à toutes les lois, règlements, décrets ou autres ordonnances applicables à ce projet;

10) Un permis de construction autorisant la nouvelle construction ou l'agrandissement, la modification ou la modernisation d'un immeuble existant;

11) Une déclaration signée par la personne autorisée attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 du présent règlement.

12) Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur général de la Ville d'Asbestos ou son représentant autorisé doit vérifier la conformité de la demande en fonction des dispositions du présent règlement, émettre le cas échéant un certificat de conformité si la demande est conforme aux lois et règlements au demandeur incluant toutes les modalités d'application du programme.

ARTICLE 12.- VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES

La valeur annuelle de l'aide accordée sera créditée sur le compte de taxe transmis pour l'année applicable.

L'immeuble admissible au programme doit être exempt de tous arrérages de taxes foncières et d'intérêts, de tarification de services, de répartition locale et de droit de mutation pour que le remboursement soit effectué.

ARTICLE 13.- ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE

Si l'entreprise admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au présent règlement, la Ville d'Asbestos cessera de verser l'aide accordée. L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

ARTICLE 14.- ABROGATIONS ET EFFETS

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

ARTICLE 15.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Adoptée

2018-066
AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ - NON AFFECTÉ AFIN DE FINANCER L'ACHAT D'UN CAMION ÉCUREUR

CONSIDÉRANT l'acquisition d'un camion écureur auprès de la Ville de Matane en conformité avec la résolution 2017-355;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'AFFECTER le surplus accumulé pour un montant de 94 488,75 $ et ce afin de financer l'acquisition de cet équipement pour le service des Travaux publics.

Adoptée

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES 2018-003 : VENTE D'UN BÂTIMENT À ÊTRE DÉMÉNAGÉ

La Ville d'Asbestos ayant acquis le 120, 21e Avenue afin de solutionner un problème de déneigement et de drainage du secteur;

Puisque la Ville doit libérer le terrain, un appel d'offres afin de vendre le bâtiment aux fins de déménagement a été lancé le 18 février 2018.

La greffière informe le Conseil qu'aucune soumission n'a été reçue suite à cet appel d'offres.

2018-067
CONTRIBUTION À LA CORPORATION POUR L'ACQUISITION DU 400 BOULEVARD INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. a acquis pour 1 $ l'immeuble situé au 400 boulevard industriel en 2016 lors d'une vente pour taxes et ce afin de développer un pôle d'innovation minier;

CONSIDÉRANT que cet immeuble était grevé d'une créance prioritaire importante du ministère du Développement durable, de l'Envrionnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec des travaux de décontaminations effectués avant la vente pour taxes;

CONSIDÉRANT qu'une entente est survenue entre la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. et le MDDELCC pour le règlement de cette créance pour un montant de 160 000 $;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. a ensuite besoin de liquidité d'ici à ce qu'elle puisse obtenir un prêt auprès d'une institution financière pour payer les frais d'acquisition finale de cette vente pour taxe, soit le résiduel de la créance suite à l'entente avec le MDDELCC;

CONSIDÉRANT les délais pour l'obtention du prêt hypothécaire, la Ville d'Asbestos désire avancer des fonds à la Corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos prête temporairement 160 000 $ à la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. d'ici à ce qu'elle puisse obtenir un prêt d'une institution financière pour l'acquisition du 400 boulevard Industriel.

Adoptée

2018-068
OCTROI DU MANDAT À AMÉNAGEMENT FORESTIER COOPÉRATIF DE WOLFE

Il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate Aménagement forestier coopératif de Wolfe afin de faire le déboisement de deux terrains sur la rue Nicolet comprenant la récolte de tous les arbres commerciaux, le transport du bois et la supervision des travaux et ce pour un montant de 5 000 $.

Adoptée

2018-069
SUPPORT DU RÉSEAU INFORMATIQUE : BANQUE D'HEURES 2018

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos veut maintenir une bonne gestion de son réseau informatique;

CONSIDÉRANT que l'expertise de l'équipe de techniciens de la firme ACCÉO solutions et leur connaissance approfondie des installations informatiques de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT l'achat d'une banque d'heure régulière de 190 heures en 2017, pour un montant de 20 900 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

D'ACCEPTER la proposition d'ACCÉO solutions pour l'achat d'une banque de 190 heures pour le service de support informatique au cours de l'année 2018, le tout au montant de 20 900 $ excluant les taxes. À noter que dans les taux horaire de 115 $, les frais de déplacement sont inclus.

Adoptée

2018-070
VENTE D'UN CAMION BENNE

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos a lancé un appel d'offres par l'entremise du Centre de Services partagés du Québec afin de vendre un camion-benne;

CONSIDÉRANT que sept (7) offres ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos vende un camion-benne de marque Ford, modèle F-550 XL Super Duty de l'année de fabrication 2000 à Auto Transit 2-20 pour un montant de 6 666 $.

Adoptée

2018-071
RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DE CONTRAT : FOURNITURES DE SERVICES PROFESSIONNELS - PROLONGEMENT DE LA RUE SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos a lancé un appel d'offres sur invitation pour des services professionnels pour le prolongement de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que quatre (6) firmes d'ingénieurs ont déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres 2018-002 en date du 16 février 2018;

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées par un comité formé de trois (3) personnes n'ayant aucun lien d'intérêt avec les fournisseurs et qui ne sont pas membres du Conseil municipal à partir d'une grille d'évaluation pondérée;

CONSIDÉRANT que seules les offres qui ont obtenu un pointage de 70 % ou plus pour l'analyse qualitative (pointage intérimaire), le prix a été considéré, et que conformément à la loi, le pointage final de chaque offre retenue s'établissent selon la formule suivante;

$$\frac{(\text{Pointage intérimaire}+50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$

CONSIDÉRANT que l'offre de la firme Tetra Tech QI a obtenu le pointage final le plus élevé;

CONSIDÉRANT que le contrat doit être adjugé au fournisseur dont l'offre a obtenu le meilleur pointage final;

CONSIDÉRANT que le Conseil se réserve le droit d'octroyer en tout ou en partie le contrat et qu'il juge à propos de le faire pour le présent mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate Tetra Tech QI soumissionnaire ayant obtenu le pointage le plus élevé dans l'analyse des offres pour des services professionnels dans le cadre du projet de prolongement de la rue Saint-Jean et ce pour le montant prévu à la soumission soit 40 290 $.

Adoptée

2018-072
MANDAT À LA FIRME WSP CANADA POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS POUR LA RÉFECTION DU BOULEVARD SIMONEAU

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos désire aller en appel d'offres pour la réfection d'une partie du boulevard Simoneau;

CONSIDÉRANT que des plans et devis sont nécessaires pour lancer l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate la firme WSP afin de préparer les plans et devis définitifs pour la réfection du boulevard Simoneau et ce au montant de 10 700 $ avant taxes.

Adoptée

2018-073
VENTE DE TERRAIN À FRANÇOIS VAILLANCOURT (LOTS 6 202 395 ET 6 202 396)

CONSIDÉRANT la demande de monsieur François Vaillancourt concernant l'acquisition d'une partie du lot 3 170 510;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos vende à monsieur François Vaillancourt pour un montant de 0,50$ du pied carré plus les taxes applicables, une partie du lot 3 170 510 du cadastre du Québec, a être subdivisé en deux lots portant les numéros 6 202 395 et 6 202 396, circonscription foncière de Richmond tel que montré à la figure suivante, soit d'une superficie de 25 986,23 pieds carrés pour un montant de 12 993 $ plus les taxes applicables. L'ensemble des frais professionnels est à la charge de l'acquéreur;

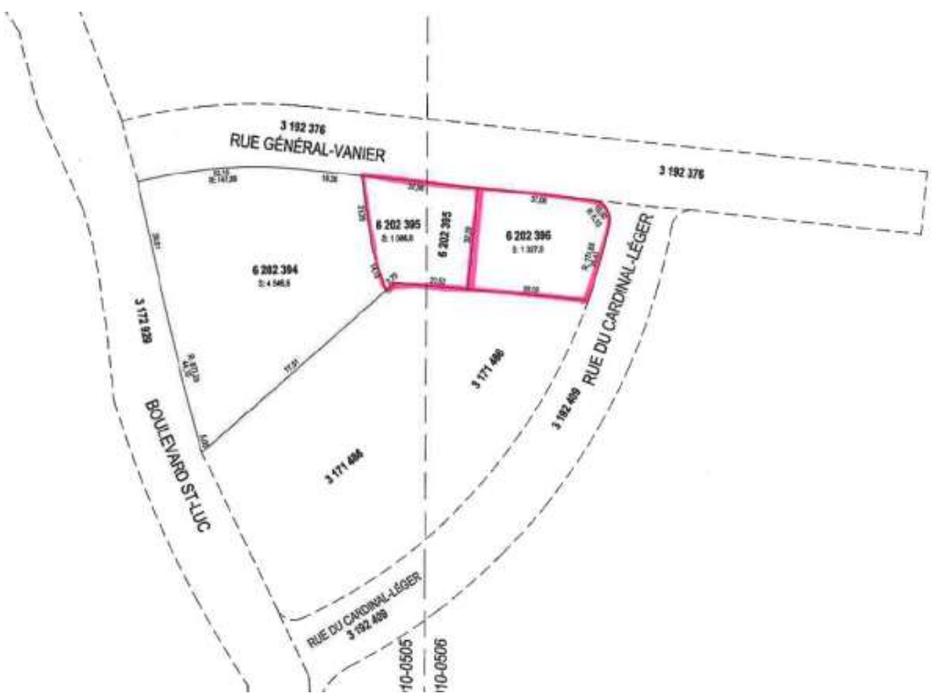

QUE dans le contrat d'achat du terrain, une clause devra prévoir que dans le cas où les terrains ne seront pas développés dans les 36 mois suivants la transaction (construction de 2 unités de 4 logements terminées), la Ville d'Asbestos pourra, si elle le désire, après un préavis de 60 jours, acquérir les terrains vendus au montant de 0,375 $ du pied carré incluant l'ensemble des frais professionnels liés à la transaction.

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés à la transaction.

Adoptée

2018-074
FIN DE PROBATION DE MARCO BÉDARD

Conformément aux conditions nécessaires pour obtenir sa permanence, monsieur Marco Bédard a dûment complété ces conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE monsieur Marco Bédard obtienne le statut d'employé permanent à la Ville d'Asbestos, et ce, au salaire et aux conditions prévues à la convention collective des employés syndiqués de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

2018-075
ACQUISITION D'UNE BALANCE POUR LA CHARGEUSE SUR ROUES

Il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos fasse l'acquisition d'une balance pour chargeur VEI Helper auprès de la compagnie RMT équipement inc. pour un montant de 11 480,25 $ ce montant incluant les taxes.

Adoptée

2018-076
DÉFI HANDICAP DES SOURCES : MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS HANDICAPÉS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont la responsabilité d'accueillir ou de s'assurer de l'accueil des enfants handicapés dans les services d'activités estivales (SAE);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent déléguer la responsabilité à un organisme, les services d'accompagnement;

CONSIDÉRANT QUE l'Association Régionale en Loisir et Promotion pour les Personnes Handicapées de l'Estrie (ARLPPHE) souhaite clarifier les engagements des municipalités envers leurs organismes de milieu concernant l'accompagnement des jeunes handicapés;

CONSIDÉRANT QUE Défi Handicap des Sources a démontré depuis 5 ans qu'il peut offrir les services d'accompagnement à ses jeunes;

CONSIDÉRANT QUE les enfants handicapés de notre municipalité ont la chance d'être accompagnés dans un cadre sécuritaire et adapté;

CONSIDÉRANT QUE Défi handicap des Sources a les ressources et le personnel pour accueillir et accompagner les enfants handicapés désirant participer aux activités estivales plus que l'équipe de loisirs régulière qui sont souvent de jeunes étudiants (tes) avec peu ou pas d'expérience avec les enfants handicapés;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe d'éducateur(trices) engagée par Défi Handicap des Sources ont les qualifications pour bien accompagner les participants handicapés et qu'ils deviennent aussi des modèles pour nos jeunes du carrefour jeunesse emplois apprenant ainsi à apprivoiser la différence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate Défi Handicap des Sources pour accueillir, accompagner et soutenir les enfants handicapés de la MRC des Sources dans son service d'activités estivales;

QUE la Ville d'Asbestos, à la demande des familles, permet d'autres activités en cours d'année et qu'elle valide l'intérêt de Défi Handicap des Sources à s'assurer de l'accompagnement si son personnel est disponible.

Adoptée

2018-077
DÉFI HANDICAP DES SOURCES : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont la responsabilité d'accueillir ou de s'assurer de l'accueil des enfants handicapés dans les services d'activités estivales (SAE);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent déléguer la responsabilité à un organisme les services d'accompagnement;

CONSIDÉRANT QUE l'Association Régionale en Loisir et Promotion pour les Personnes Handicapées de l'Estrie (ARLPPHE) et SERVICE CANADA contribuent financièrement aux services d'activités estivales, mais que ceux-ci ne couvrent pas tous les frais d'embauche d'accompagnateurs qualifiés;

CONSIDÉRANT QUE Défi Handicap des Sources a démontré depuis 5 ans qu'il peut offrir les services d'accompagnement à ses jeunes et que les parents y sont pleinement satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos contribue financièrement pour un montant de 500 $ pour l'année 2018 aidant ainsi Défi Handicap des Sources à engager des intervenants qualifiés et à offrir un service de qualité. Cette contribution doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2018-078
EMBAUCHE DE KATHLEEN BOUTIN À TITRE DE PRÉPOSÉE AUX PRÊTS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE madame Kathleen Boutin soit engagée à titre de préposée aux prêts à la bibliothèque, et ce à compter du 12 mars 2018 au taux horaire en vigueur à la convention collective des employés syndiqués de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION ÉMIS PAR LA SERVICE D'INSPECTION POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2018

Le Conseil prend connaissance du rapport pour les mois de février 2018 préparé par le Service d'inspection, qui se détaille comme suit :

	Nombre de permis	**Valeur déclarée**	**Cumulatif**
Janvier 2018	0	0 $	0 $
Février 2018	7	70 845 $	70 845 $

2018-079
ORIENTATION : PROJET DE MUNICIPALISATION DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos avec les six autres municipalités de la MRC des Sources ont mandaté Karine Thibault pour évaluer l'opportunité de municipaliser la vidange de fosses septiques;

CONSIDÉRANT l'étude sur la vidange municipalisée des fosses septiques déposée aux municipalités de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la vidange municipalisée présente plusieurs avantages dont celui d'assurer une bonne connaissance des installations septiques se trouvant sur son territoire, de s'assurer de leur entretien et de leur mise aux normes;

CONSIDÉRANT qu'en municipalisant la vidange des fosses septiques les municipalités peuvent s'assurer que les boues soient acheminées vers un site autorisé qui peut les traiter, les valoriser ou en disposer conformément à la loi afin qu'elles ne deviennent pas une source de contamination de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Asbestos doit se positionner afin de poursuivre la démarche d'un projet collectif de municipalisation de la vidange des fosses septiques au sein de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos fasse part aux autres municipalités et à la MRC des Sources de son intérêt à poursuivre la démarche d'un projet collectif de municipalisation de la vidange des fosses septiques avec les six autres municipalités de la MRC des Sources.

Adoptée

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2018-XXX CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES COMMERCIALES DANS LES SECTEURS DU CENTRE-VILLE

Un projet de règlement étant déposé séance tenante, le conseiller Jean-Philippe Bachand donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer l'adoption du règlement 2018-XXX concernant le programme de rénovation de façades commerciales dans le secteur du centre-ville.

2018-080
FIN DE PROBATION DE PATRICK PARENTEAU

Conformément aux conditions nécessaires pour obtenir sa permanence, monsieur Patrick Parenteau a dûment complété ces conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE monsieur Patrick Parenteau obtienne le statut d'employé permanent à la Ville d'Asbestos, et ce, au salaire et aux conditions prévues à la Politique salariale des employés-cadres de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

2018-081
DÉPÔT DU RAPPORT DE L'AN 6 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent déposer annuellement un rapport sur la mise en œuvre du schéma de couverture de risques de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport ont été présentés aux membres du Conseil lors d'un atelier de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Alain Roy et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos adopte le rapport d'activités du Service incendie d'Asbestos à l'égard de l'an 6 (2017) du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques de la MRC des Sources.

Adoptée

AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller René Lachance mentionne que les inscriptions du camp de jour de la relâche sont en hausse cette année. Il y aura aussi des bains libres tous les après-midi de 13 h à 16 h pendant la semaine de relâche. En terminant, il annonce que plusieurs activités auront lieu pendant le mois d'avril dans le cadre du défi santé.

Le conseiller Alain Roy parle des rencontres du comité de mise en valeur du site Jeffrey ainsi que le comité de suivi d'Alliance Magnésium la semaine passée. Il annonce qu'il y aura une consultation publique concernant les zones incompatible avec les activités minières dans la MRC des Sources. Durant les prochaines semaines, de l'information sera transmise à la population afin de créer un comité de 10 personnes afin de remettre un rapport à la MRC au mois de juin.

Le conseiller Jean-Philippe Bachand informe les citoyens des films qui seront à l'affiche du cinéma pour le mois de mars. Il annonce aussi le spectacle de l'artiste Andréanne A Malettte qui aura lieu le 16 mars 2018 à la bibliothèque municipale d'Asbestos. Les billets sont en vente au coût de 25 $. De plus, il remet aux membres du Conseil une carte de remerciements du Club des petits déjeuners accompagnée de tasses. Les jeunes du Club désirent remercier les membres du Conseil pour les fonds recueillis lors du brunch annuel du Conseil.

2018-082
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

La séance est levée à 20 h 28.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire | **Me Marie-Christine Fraser, greffière**